



BROCHURE D'INFORMATION

Concours externe et interne de catégorie C
Accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État
principal de 2ème classe, branche d'activité « métiers d'art »,
spécialité « fontainier d'art »

Année 2019

SOMMAIRE

I. CALENDRIER DE CES CONCOURS.....	3
II. MISSIONS D'UN ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE.....	3
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	4
IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	4
V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	4
V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES.....	4
V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	4
VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE.....	5
VII. ÉPREUVES.....	6
VIII. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	7
VIII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	7
VIII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE.....	7
IX. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	8
X. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LE CONCOURS INTERNE.....	9
XI. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS.....	10
XII. SERVICES ORGANISATEURS.....	10
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	11
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE, BRANCHE D'ACTIVITÉ « MÉTIERS D'ART » SPÉCIALITÉ « FONTAINIER D'ART » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PAGE 1 SUR 2) UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	12
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE, BRANCHE D'ACTIVITÉ « MÉTIERS D'ART », SPÉCIALITÉ « FONTAINIER D'ART » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE.....	14
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ.....	15
ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY.....	16
ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	16
ANNEXE N°7 : CHAMP PROFESSIONNEL DÉTERMINÉ PAR LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ DE CES CONCOURS.....	17

I. CALENDRIER DE CES CONCOURS

Date des inscriptions par voie électronique	➔	Du 7 mars 2019, 12 heures, heure de Paris au 11 avril 2019, 17 heures, heure de Paris.
Date des inscriptions par voie postale (demande d'un formulaire d'inscription papier)	➔	Du 7 mars au 11 avril 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Date de retour du formulaire d'inscription, uniquement pour les candidats inscrits par voie postale	➔	Le 11 avril 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Date de retour du dossier administratif	➔	Le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Date de retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si besoin	➔	Le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	➔	Le 24 juin 2019.
Date de l'épreuve pratique d'admission	➔	À partir de fin septembre/début octobre 2019
Date du début des oraux d'admission	➔	À partir de fin septembre/début octobre 2019

II. MISSIONS D'UN ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

(Article 4 du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié)

Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au [III de l'article 3-1 du décret du 11 mai 2016 précité](#).

Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe titulaires des permis ou habilitations exigées pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 mentionnés au III de l'article 3-1 du même décret peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

- ✓ **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).
 - Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne ;
 - Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve, soit à la 1ère épreuve écrite d'admissibilité du 24 juin 2019.
- ✓ **Jouir des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).
- ✓ **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**
- ✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V,
- ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE

V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité

compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les **conditions cumulatives suivantes** :

✓ être fonctionnaire ou agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;

✓ compter au moins un an de service publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit le 1^{er} janvier 2019 ;

OU

✓ justifier d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions mentionnées à cet alinéa ;

✓ être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité soit le 24 juin 2019.

VII. ÉPREUVES

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera en région parisienne et en outre-mer.

L'épreuve pratique d'admission et l'épreuve orale d'admission se dérouleront uniquement en région parisienne.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p><u>Épreuve écrite :</u></p> <p>L'épreuve consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ou le titre de niveau V auquel il est fait référence¹, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle.</p>	2 heures	2

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p><u>Épreuve pratique d'admission :</u></p> <p>Elle consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.</p>	16 heures	3
<p><u>Épreuve orale d'admission :</u></p> <p>Elle consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.</p> <p>Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe.</p>	20 minutes	2

Les dispositions de ces concours externe et interne

- ✓ Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.
- ✓ Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admission, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique d'admission. En cas de nouvelle égalité, la priorité est finalement donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.
- ✓ À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique et par concours, la liste des candidats déclarés admissibles.
- ✓ À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et par concours, la liste des candidats déclarés admis.



Le défaut de réception des convocations pour les candidats à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

¹ Voir annexe n°7 de cette brochure.

VIII. MODALITÉS D'INSCRIPTION

VIII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Inscriptions sur internet : du 7 mars 2019, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 11 avril 2019, à 17 heures, heure de Paris

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>



Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent être complétés avec soin.



Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

VIII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat pourra s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ainsi que le dossier administratif.

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°2 de cette brochure d'information.

OU

Il peut être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'adjoint technique des administrations de l'État, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.



Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.
Si le formulaire d'inscription est transmis après le 11 avril 2019, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

IX. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LE CONCOURS EXTERNE

Les candidats au concours externe non inscrits par voie électronique doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 11 avril 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les **candidats au concours externe**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature un **dossier administratif** comprenant les pièces suivantes :

- la copie de leur diplôme attestant qu'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité soit le 24 juin 2019).

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse du SIEC mentionnée ci-dessus, au plus tard le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer la division des examens et des concours du service interacadémique des examens et des concours (SIEC) dont l'adresse postale se situe au-dessus ou prenez contact avec la gestionnaire de ce concours au SIEC : Madame Mickaëlle BRELLE, joignable au 01 49 12 34 43 ou par courriel : mickaëlle.brelle@siec.education.fr.

X. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LE CONCOURS INTERNE

Les candidats au concours interne non inscrits par voie électronique doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 11 avril 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité «fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les **candidats au concours interne**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature un **dossier administratif** comprenant les pièces suivantes :

- un état des services justifiant :

* de la condition d'ancienneté d'au moins un an de service publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit le 1^{er} janvier 2019 ou d'au moins un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions mentionnées à cet alinéa ;

* de la position dite d'activité à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité soit le 24 juin 2019 ;

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité soit le 24 juin 2019).

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagement d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n°3 et n°4 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse du SIEC mentionnée ci-dessus, au plus tard le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer la division des examens et des concours du service interacadémique des examens et des concours (SIEC) dont l'adresse postale se situe au-dessus ou prenez contact avec la gestionnaire de ce concours au SIEC : Madame Mickaëlle BRELLE, joignable au 01 49 12 34 43 ou par courriel : mickaëlle.brelle@siec.education.fr.

XI. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS

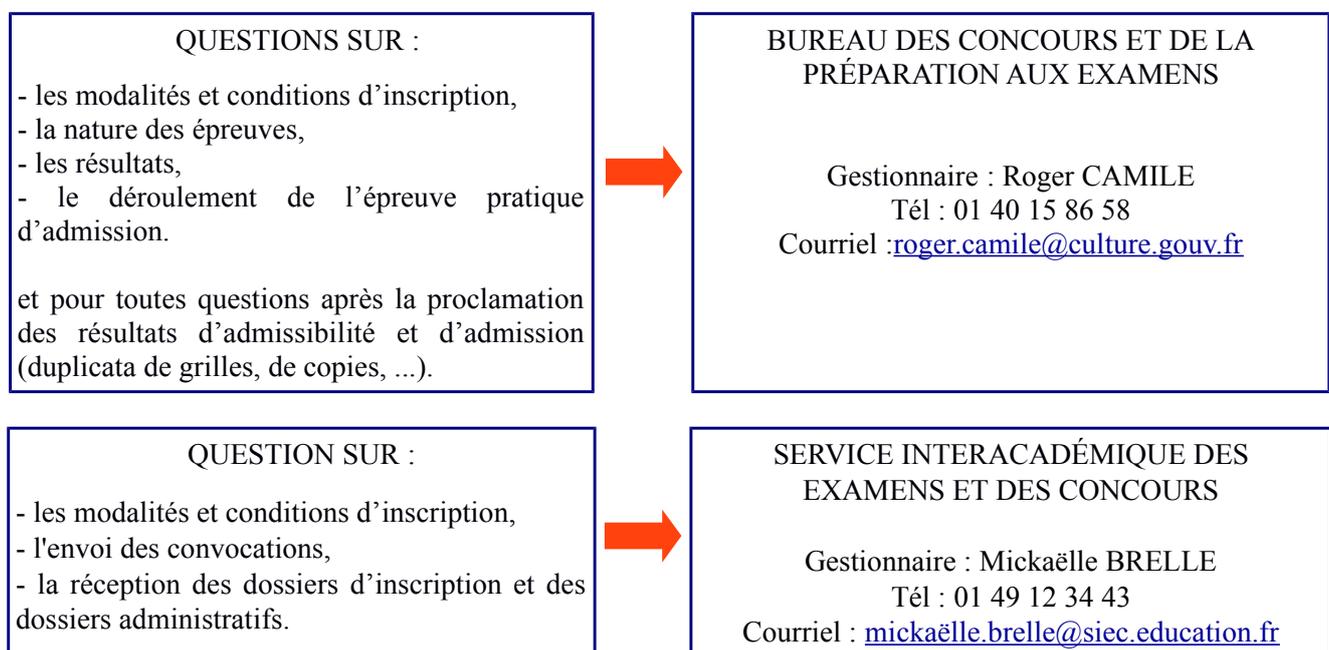
- ✓ Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront adressées aux candidats quinze jours francs avant la date de chaque épreuve. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture en charge de l'organisation de ce concours.
- ✓ Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.
- ✓ Les résultats obtenus aux différentes épreuves seront notifiés individuellement à chaque candidat après la publication des résultats.
- ✓ Le candidat peut demander un duplicata de sa copie et de ses grilles d'évaluation par voie postale (joindre une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g) ou par voie électronique. Dans ce cas, le candidat recevra un scan de chacun de ces documents.
- ✓ Les demandes de duplicatas de copies et de grilles d'évaluation doivent être adressées à l'adresse suivante : Ministère de la culture - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation - Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01.



Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la proclamation des résultats d'admission à ces concours.

XII. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations :



ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen	
Islande Liechtenstein Norvège	Confédération suisse Principauté de Monaco Principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE, BRANCHE D'ACTIVITÉ « MÉTIERS D'ART » SPÉCIALITÉ « FONTAINIER D'ART » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Session 2019

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX, au plus tard le 11 avril 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doivent être obligatoirement remplis.

IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de naissance : <input type="text"/> Nom d'usage : <input type="text"/> Prénom(s) : <input type="text"/> Date de naissance : <input type="text"/> Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) : <input type="text"/> <input type="text"/>	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : <input type="text"/> Téléphone mobile : <input type="text"/> Adresse électronique : <input type="text"/>
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE Résidence, bâtiment : <input type="text"/> N°: <input type="text"/> Rue : <input type="text"/> Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : <input type="text"/> Commune de résidence : <input type="text"/> Pays : <input type="text"/>	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE, BRANCHE D'ACTIVITÉ « MÉTIERS D'ART » SPÉCIALITÉ « FONTAINIER D'ART » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 2 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Session 2019

CHOIX DU CONCOURS :

CONCOURS EXTERNE

OU

CONCOURS INTERNE

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve écrite d'admissibilité : oui non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve pratique d'admission : oui non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale d'admission : oui non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir annexe n°3 de cette brochure).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

sollicite l'autorisation de subir les épreuves du présent recrutement.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À

, le

Signature du candidat

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS
EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT
TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME
CLASSE, BRANCHE D'ACTIVITÉ « MÉTIERS D'ART », SPÉCIALITÉ
« FONTAINIER D'ART » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

*MINISTÈRE DE LA CULTURE
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens*

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

M./Mme _____

Inscrit(e) au concours externe ou interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, branche d'activité « métiers d'art », spécialité « fontainier d'art »

Demeurant _____

est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve pratique d'admission	Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps			
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)			
Assistance d'un(e) secrétaire			
Assistant spécialiste d'un mode de communication			
Lecteur de sujet			
Sujets en braille			
Sujets grossis			
Accessibilité des locaux			
Autres aménagements (à préciser)			

est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.

est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

À _____, le _____

Signature :

Le candidat doit retourner ce document, au plus tard le 13 mai 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe, spécialité « fontainier d'art » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY

Vous pouvez consulter les annales et les rapports de jury des concours relevant de la filière des métiers d'art sur Internet, sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante :

<http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>.

ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 modifié relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

ANNEXE N°7 : CHAMP PROFESSIONNEL DÉTERMINÉ PAR LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ DE CES CONCOURS

Le champ professionnel est celui du certificat d'aptitude professionnelle « installateur sanitaire » (arrêté du 1^{er} août 2002 modifié).

I. LES INTERVENANTS DANS L'ACTE DE CONSTRUIRE

- 1) Les intervenants (les différents corps de métiers du bâtiment ; leurs relations) ;
- 2) Les fonctions et les responsabilités (les domaines d'intervention ; les intervenants (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organisme de contrôle,...) ; notions de garanties) ;
- 3) Les qualifications (qualification des personnels).

II. COMMUNICATION TECHNIQUE :

- 1) L'expression graphique (les dossiers d'autorisation de construire, plan architecte, plan de masse, plan de situation ; le dossier de fabrication et de pose, descriptif, plan de définition, de détail, de fabrication, ...)
- 2) Les conventions et normes d'expression (convention de représentation des vues, des coupes et des perspectives ; convention de représentation du bâtiment, représentation normalisée des ouvrages, des composants ; documents techniques (catalogues, fiches techniques, aide-mémoire) ; les documents normatifs (normes) ;
- 3) Les outils informatisés (utilisation de logiciels simples ; consultation de banque de données et bibliothèques) ;
- 4) Réalisation graphique (règles de représentation des dessins et schémas) ;
- 5) Expression technique et orale (langue française ; représentation graphique et sémantique ; moyens de communication écrite ; élocution ; connaissance des termes techniques ; connaissance des moyens de communication oraux et gestuels).

III. LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS :

- 1) Réseaux :
 - les réseaux fluidiques (réseaux ouverts, réseaux fermés) ;
 - les composants élémentaires et spécifiques des réseaux fluidiques : approche fonctionnelle (isolement : vannes, ... ; sécurité : groupe de sécurité, disconnecteur, ... ; réglage : détendeur, mitigeur, ...) ; mesure (débit, pression, température, ...) ;
 - les pompes : étude fonctionnelle (circuits ouverts : surpresseurs, ... ; circuits fermés : bouclage, ECS, ...)
- 2) Traitement et épuration des eaux : les caractéristiques élémentaires de l'eau ; les appareils de traitement et les principes d'épuration d'une installation simple (traitement de l'eau, épuration) ;
- 3) Combustibles et énergies : les combustibles naturels de base (gazeux, liquides et solides) ; les stockages des combustibles de base ; l'énergie électrique ;
- 4) Production de chaleur et d'eau chaude sanitaire : les différents types de générateurs, d'échangeurs, de capteurs et de production d'eau chaude sanitaire (systèmes par accumulation, systèmes instantanés) ; les brûleurs (brûleurs atmosphériques ; brûleurs à air soufflé) ;
- 5) Ventilation des locaux : ventilations naturelles et forcées ; réglementations et solutions techniques ;
- 6) Conduits d'évacuation de gaz brûlés : évacuations naturelles et forcées ; réglementations et solutions techniques ;
- 7) Régulation simple :
 - les réseaux électriques de base et leurs composants : circuits électriques (monophasé, triphasé, basse tension et très basse tension) : circuit puissance et circuit commande ; composants (protections, sectionneurs, capteurs, ...) ;
 - la régulation de base appliquée aux réseaux hydrauliques ;
- 8) Appareils sanitaires : les différents types et fonctions ; les équipements et accessoires (robinetterie, siphon, ...) ; les aires fonctionnelles et règles de pose ;
- 9) Histoire des techniques : les ouvrages anciens (composition, fonctionnement, styles, contraintes d'intervention, ...).

IV. LES MATÉRIAUX :

- 1) Matériaux et produits de la profession : métaux ferreux (acier, acier galvanisé, inox, ...) ; métaux

non ferreux (cuivre) et leurs alliages ; aluminium ; matériaux de synthèse (PVC,PER, ...) ; matériaux d'isolation et d'étanchéité ;

2) Les colles et les adhésifs : les composants d'une colle ; l'adhésivité, l'adhérence ; les temps de séchage ;

3) Domaines d'utilisation : compatibilité entre les matériaux ; la corrosion.

V. LES ÉTAPES DE MISE EN OEUVRE :

1) Les types de liaison : partielle ; représentation ; complète ; désignation ; démontable ; fonction , permanente ;

2) Les assemblages :

- assemblages par soudage : les procédés d'assemblage thermique et leurs conditions d'utilisation (sécurité des personnes et des matériels) ;

- assemblage mécanique : les différents éléments de liaison (vis, rivets, boulons, pièces de jonction et d'étanchéité, éléments sertis, ...) ;

- assemblage colle : précautions d'emploi, prescriptions ;

3) Manutention, stockage, transport :

- les moyens de manutention (manuels mécaniques) ;

- caractéristiques des produits et ouvrages à déplacer (masse, volume, conditions d'équilibre) ;

- les principes de conditionnement et de stockage ;

- les documents de gestion de chantier (bordereau de livraison, calendrier d'intervention) ;

4) Notions de référence : références (traits de niveau, symétrie) ;

5) La mise et le maintien en position (pose) :

- les principes et les poses (méthodes, références, réglages, contrôles) ;

- les moyens de fixations (composants).

VI. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL :

1) Principes généraux, prévention :

- les acteurs de la prévention : (dans l'entreprise : le chef d'entreprise, ses représentants, le CHSCT, le coordonnateur de sécurité) ; les organismes externes (OPPBTP CRAM, Inspection et médecine du travail) ;

- réglementation : lois du 31/12/1991 et du 31/12/1993 ; décrets du 6 mai 1995 et du 8 janvier 1965 ; plan de prévention, PPSPS ;

- les risques d'accident : risques liés au poste de travail ; risques liés à la co-activité du chantier ;

- risques d'atteinte à la santé : les principales maladies professionnelles reconnues dans le BTP (amiante, bruit, TMS, allergies, lombalgies, ...) ;

- hygiène : réglementation hygiène sur les chantiers.

2) Conduite à tenir en cas d'accident : protéger, alerter (examiner et secourir) ;

3) Manutentions manuelles et mécaniques, organisation du poste de travail : évaluation des manipulations et manutentions ; choix des équipements de manutentions mécaniques ; règles d'économie d'effort ; organisation et optimisation du poste de travail ;

4) Connaissance des principaux risques : travail en hauteur ; risque électrique ; risque chimique et poussières ; élingues et levage ; machines portatives électriques et pneumatiques ; appareils sous pression ;

5) Protection du poste de travail : protection, signalisation blindage;

6) Protection de l'environnement : évacuation des déchets (tri, stocks, élimination sur place et évacuation) ; nettoyage et remise en état des lieux ; nuisances sonores et fumées ;

7) Risques spécifiques : amiante ; chalumeaux ; protection du chantier (balisage, signalisation, blindage) ; protection des usagers de la route et des riverains.

VII. CONTRÔLE –QUALITÉ :

1) Moyens de réglages, mesurage, contrôle : moyens de mesurage et de contrôle utilisés (dimensionnels, physiques, électriques, ...) ;

2) Gestion de la qualité : participation à la qualité ; notion d'auto-contrôle ; critères d'appréciation (qualitatif, quantitatif).